



mai 2013

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Droit à des élections libres

Article 3 du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme : droit à des élections libres

Aux termes de l'article 3 du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme, la tenue d'élections libres et démocratiques est assurée aux citoyens européens.

Bien que limitée dans son étendue aux élections du « corps législatif » et n'accordant pas un droit illimité à ses bénéficiaires, la protection européenne du droit à des élections libres a une grande portée car la Cour qualifie ce droit de « principe fondamental dans un régime politique véritablement démocratique ».

La Cour établit une distinction entre les droits électoraux « actifs » et « passifs », c'est-à-dire entre le droit de participer (« activement ») à une élection en tant qu'électeur et le droit de se présenter (« passivement ») à une élection en tant que candidat. Les droits électoraux « passifs » jouissent d'une protection inférieure aux droits électoraux « actifs ».

Le droit de voter

Restrictions au droit de vote en raison de l'origine nationale

Aziz c. Chypre

22 juin 2004

Le requérant n'a pas pu être inscrit sur les listes électorales afin de voter lors des élections législatives de 2001, la Constitution chypriote ne permettant pas aux membres de la communauté chypriote turque de s'inscrire sur la liste électorale chypriote grecque.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 3 du Protocole n°1 à la Convention : Si les États ont une grande latitude pour établir le cadre des règles régissant les élections législatives, ces règles doivent être justifiées par des motifs raisonnables et objectifs. Or la différence de traitement dont le requérant se plaignait, résultant du fait qu'il était un chypriote turc, ne pouvait être justifiée par des motifs raisonnables et objectifs, compte tenu en particulier du fait que les chypriotes turcs dans la situation du requérant n'avaient pu voter à aucune élection législative.

Droit de vote des citoyens résidant à l'étranger

Sitaropoulos et Giakoumopoulos c. Grèce

15 mars 2012 (Grande Chambre)

Lors des élections législatives de 2007 en Grèce, les requérants se sont trouvés dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote sur leur lieu de résidence en France, en l'absence de réglementation relative aux modalités d'exercice de ce droit par les électeurs grecs se trouvant hors du territoire national.

Non-violation de l'article 3 du Protocole n°1 : La Cour a notamment constaté qu'il ne ressortait ni du droit international ou régional pertinent, ni de la pratique hétérogène des Etats membres en la matière, une obligation ou un consensus tendant à faire peser sur les Etats l'obligation de rendre possible l'exercice du droit de vote par les citoyens résidant à l'étranger.

Shindler c. Royaume-Uni

7 mai 2013

L'affaire posait la question de savoir si le droit de vote d'un ressortissant britannique qui ne réside plus au Royaume-Uni depuis 1982 a été violé par des lois électorales disposant qu'une personne résidant à l'étranger depuis plus de 15 ans n'est plus admise à voter.

Non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1 : La Cour, compte tenu de la marge de manœuvre (« marge d'appréciation ») qu'il faut laisser au gouvernement britannique pour la réglementation de ses élections législatives, a conclu que la loi électorale en question n'allait pas trop loin dans la restriction du droit du requérant à des élections libres.

Droit de vote des personnes placées sous tutelle

Alajos Kiss c. Hongrie

20 mai 2010

Le requérant a perdu son droit de vote en raison de sa mise sous tutelle pour troubles psychiatriques. La Constitution hongroise prévoyait une restriction automatique et générale au droit de vote des personnes placées sous tutelle.

Violation de l'article 3 du protocole n°1 : Après avoir admis que le retrait du droit de vote répondait au but légitime de s'assurer que seuls les citoyens capables d'évaluer les conséquences de leurs décisions puissent participer aux affaires publiques, la Cour a souligné qu'elle ne saurait admettre qu'une restriction absolue au droit de vote soit imposée à toute personne placée sous tutelle sans tenir compte de ses facultés réelles.

Droit de vote des détenus

Sur ce sujet, voir la fiche thématique « [Droit de vote des détenus](#) ».

L'éligibilité

Conditions formelles d'éligibilité

Podkolzina c. Lettonie

9 avril 2002

La requérante, qui se présentait aux élections du Parlement en 1998, fut rayée de la liste des candidats - après avoir reçu deux visites d'une inspectrice linguistique du Centre de la langue d'Etat - au motif qu'elle ne maîtrisait pas la langue officielle (le letton), comme prévu par la loi dans les critères d'éligibilité.

Violation de l'article 3 du Protocole n°1 : La Cour a noté que le choix de la langue de travail d'un parlement relevait de la compétence exclusive de l'État et que la maîtrise d'une langue commune avait pour but légitime de permettre un fonctionnement normal du système institutionnel. Elle a cependant relevé que la requérante était titulaire d'un certificat linguistique régulier, dont la validité n'avait pas été remise en cause par les autorités lettones. Ainsi, l'examen qu'elle avait subi n'avait aucune cause objective et ne répondait à aucune condition légale exigée en matière d'éligibilité des candidats.

Sukhovetskyy c. Ukraine

28 mars 2006

Le requérant voulut se présenter aux élections législatives de janvier 2002. Il alléguait que, son revenu annuel ne dépassant pas 201,13 euros (EUR), il n'avait pas pu payer la

somme de 218,10 EUR qui était requise pour s'inscrire sur la liste des candidats au titre du cautionnement électoral. Son nom ne fut donc pas ajouté à la liste des candidats.

Non-violation de l'article 3 du Protocole n°1 : Le droit électoral d'un certain nombre d'États européens prévoyait des mesures visant à dissuader les candidatures fantaisistes et constatant, en outre, que le montant du cautionnement requis par la loi ukrainienne se situait parmi les plus bas en Europe. Ainsi le cautionnement exigé n'était pas excessif et n'était pas un obstacle administratif ou financier infranchissable pour les personnes souhaitant vraiment se présenter aux élections.

Krasnov et Skouratov c. Russie

19 juillet 2007

Les requérants avaient été accusés d'avoir fourni des informations inexactes quant aux postes qu'ils occupaient respectivement, lors de leur dépôt de candidature à la Douma, ainsi que, pour l'un d'entre eux, de n'avoir pas confirmé qu'il était membre du Parti communiste. De ce fait ils avaient été frappés d'inéligibilité.

Non-violation de l'article 3 du Protocole n°1 en ce qui concerne le premier requérant : La Cour a estimé que celui-ci avait délibérément fourni des informations de nature à induire les électeurs en erreur.

Violation de l'article 3 du Protocole n°1 en ce qui concerne le second requérant : La Cour a estimé que rien ne démontrait qu'il avait voulu fournir de fausses informations, et que celui-ci n'avait jamais dissimulé son appartenance au Parti communiste. Son inéligibilité ne pouvait donc pas être justifiée par la nécessité d'éviter tout malentendu chez les électeurs sur ses tendances politiques.

Comportements ou affiliations entraînant l'inéligibilité

Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne, Etxeberria et autres c. Espagne et Henrritarren Zerrenda c. Espagne

30 juin 2009

Le parlement espagnol adopta le 27 juin 2002 une loi organique¹ sur les partis politiques. Les principales nouveautés concernaient l'organisation, le fonctionnement, la dissolution et la suspension judiciaire des partis politiques. En application de cette loi, les partis Herri Batasuna et Batasuna² furent déclarés illégaux et dissous. Consécutivement à cette dissolution, les candidatures de divers groupements électoraux à des élections locales furent annulées au motif que les candidats poursuivaient les activités de ces partis dissous.

La Cour a notamment conclu à la **non-violation de l'article 11** (liberté de réunion et d'association) dans l'affaire *Herri Batasuna et Batasuna*: la dissolution était « nécessaire dans une société démocratique », notamment pour le maintien de la sûreté publique, la défense de l'ordre et la protection des droits et libertés d'autrui.

Dans l'affaire *Etxeberria et autres*, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3 du Protocole n°1**. Elle a observé que les juridictions espagnoles avaient suffisamment prouvé que les groupements litigieux prétendaient poursuivre les activités de Batasuna et Herri Batasuna, dissous préalablement en raison de leur soutien à la violence et aux activités de l'organisation terroriste ETA. Notant ensuite que le contexte politique existant en Espagne, à savoir la présence de partis politiques à caractère indépendantiste dans les organes de gouvernement de certaines communautés autonomes et en particulier au Pays basque, prouvait qu'il n'y avait pas d'intention d'interdire toute manifestation d'idées séparatistes, la Cour a estimé que sa jurisprudence, selon laquelle l'expression de points de vue séparatistes n'implique pas en soi une menace contre l'intégrité territoriale de l'Etat et la sécurité nationale, avait été respectée. La libre expression de l'opinion du peuple ne s'était ainsi pas trouvée atteinte. Elle a abouti aux mêmes conclusions dans l'affaire *Herritarren Zerrenda*.

¹ Loi relative à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics. Votée par le parlement, elle précise ou complète les dispositions de la Constitution.

² Partis politiques indépendantistes basques d'extrême-gauche.

Affaire pendante concernant la dissolution d'un parti politique

Demokratik Toplum Partisi et six autres requêtes c. Turquie (requête n° 3840/10)

Communiquée le 13 décembre 2011

Zdanoka c. Lettonie

16 mars 2010 (Grande Chambre)

La requête portait sur l'inéligibilité de la requérante en Lettonie, du fait de son appartenance passée à un parti politique déclaré anticonstitutionnel et de ses activités au sein de celui-ci. Une loi de 1995 prévoyait que des personnes ayant un lien avec les activités du Parti communiste letton après 1991 ne pouvaient se porter candidates aux élections.

Non-violation de l'article 3 du Protocole n°1 : Si une telle mesure d'inéligibilité ne peut être admise pour un pays doté d'institutions démocratiques depuis des dizaines d'années ou plusieurs siècles, elle pouvait être jugée acceptable en Lettonie, compte tenu du contexte historico-politique ayant conduit à son adoption et de la menace pour le nouvel ordre démocratique d'idées risquant de conduire à la restauration d'un régime totalitaire. La Cour a admis que les autorités lettones étaient les mieux placées pour apprécier les difficultés qu'impliquent l'établissement et la sauvegarde de l'ordre démocratique, tout en observant que le Parlement letton devait assurer un suivi constant sur la restriction en cause, en vue d'y mettre un terme à bref délai.

Paksas c. Lituanie

6 janvier 2011 (Grande Chambre)

L'affaire concernait l'inéligibilité à un mandat parlementaire dont fut frappé le requérant, ancien président de la République, destitué de ses fonctions à l'issue d'une procédure d'impeachment³ pour violation grave de la Constitution et manquement au serment constitutionnel.

Violation de l'article 3 du Protocole n°1 : La Cour a rappelé que l'article 3 du Protocole n° 1 n'exclut pas que des restrictions aux droits électoraux soient infligées à un individu qui, par exemple, a commis de graves abus dans l'exercice de fonctions publiques ou dont le comportement a menacé de saper l'Etat de droit ou les fondements de la démocratie. Elle a cependant constaté que non seulement la restriction litigieuse n'était assortie d'aucune limite temporelle, mais qu'en plus la norme qui la fondait était gravée dans le marbre constitutionnel. Elle a également constaté que, la disposition litigieuse était le fruit d'un processus normatif fortement marqué par les circonstances.

Inéligibilité fondée sur l'origine nationale

Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine

22 décembre 2009 (Grande Chambre)

L'affaire concernait l'interdiction faite à un Rom et à un Juif de briguer un mandat à la Chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire et à la présidence de la Bosnie-Herzégovine, car ils n'appartaient pas aux trois « peuples constituants ». La Constitution de Bosnie-Herzégovine, élaborée dans le prolongement des accords de paix de Dayton en 1995, établissait dans son Préambule une distinction entre deux catégories de citoyens : les « peuples constituants » (les Bosniaques, les Croates et les Serbes) et les « autres » (Juifs, Roms, autres minorités nationales et ceux qui ne déclarent aucune appartenance à un quelconque groupe ethnique). La Chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire et la présidence de la Bosnie-Herzégovine étaient composées uniquement de personnes appartenant aux trois peuples constituants.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3 du Protocole n°1 concernant l'accès à la Chambre des peuples ; ainsi que violation de l'article 1 du protocole n°12 (interdiction générale de la discrimination) concernant la

³ Procédure formelle de mise en accusation qui permet au pouvoir législatif de destituer le chef de l'État, un haut fonctionnaire ou un juge, pour avoir commis une violation de la loi ou de la Constitution.

candidature à la présidence : La Cour a reconnu que le système, adopté à un moment où un cessez le feu fragile venait d'être accepté par toutes les parties au conflit interethnique qui avait profondément marqué le pays, poursuivait le but légitime du rétablissement de la paix. Relevant toutefois que la situation de la Bosnie-Herzégovine s'était nettement améliorée, elle a conclu que le maintien de l'interdiction pour les requérants de se porter candidats aux élections en question ne reposait pas sur une justification objective et raisonnable.

Tanase c. Moldavie

27 avril 2010 (Grande Chambre)

L'affaire concernait l'interdiction faite à partir de 2008 aux ressortissants moldaves ayant une autre nationalité de siéger au Parlement après avoir été élus, à moins d'engager une procédure de renonciation à cette autre nationalité. Le requérant était de nationalités moldave et roumaine et avait été élu député au parlement moldave aux élections législatives de 2009.

Violation de l'article 3 du Protocole n°1 : La Cour a notamment observé que l'interdiction faite aux plurinationaux d'être députés avait été mise en place quelque 17 ans après que la Moldova eut accédé à l'indépendance et cinq ans environ après qu'elle eut assoupli sa législation pour autoriser la double nationalité. Dans ces conditions, la Cour n'était pas convaincue que cette mesure s'imposait pour protéger les lois, les institutions et la sécurité nationale de la Moldova. La Cour a rappelé qu'une restriction aux droits électoraux ne saurait avoir pour effet d'empêcher des groupes de personnes de prendre part à la vie politique du pays.

Irrégularités des opérations de vote

Kovatch c. Ukraine

7 février 2008

En 2002, le requérant se présenta aux élections législatives dans une circonscription de la région de Transcarpatie. Il dénonçait l'irrégularité de la procédure de comptage des votes dans sa circonscription, en particulier l'annulation du scrutin et le recomptage des voix.

Violation de l'article 3 du Protocole n° 1 : La Cour a estimé en particulier que la décision de la commission électorale d'annuler le scrutin dans quatre sections électorales était arbitraire et non proportionnée aux buts légitimes invoqués par le Gouvernement.

Namat Aliyev c. Azerbaïdjan

8 avril 2010

Le requérant alléguait que, dans la circonscription électorale où il s'était porté candidat aux élections législatives, il s'était produit un certain nombre d'irrégularités graves et d'infractions à la loi électorale, de sorte qu'il était impossible de déterminer la véritable volonté des électeurs et que son droit de se porter candidat à des élections libres avait été méconnu.

Violation de l'article 3 du Protocole n°1 : La Cour a conclu que le comportement et les décisions des commissions électorales et des tribunaux avaient témoigné de l'absence d'un véritable souci de protéger le droit du requérant à se porter candidat aux élections.

Affaire pendante

Rushen Mehmed Riza et DPS c. Bulgarie (no. 48555/10)

Communiquée le 4 avril 2011

M. Riza a été élu lors des élections législatives du 5 juillet 2009. Mais à l'issue d'une procédure de contestation des résultats électoraux devant la Cour constitutionnelle, des mandats de députés du parti DPS, dont le sien, furent révoqués. Il invoque en particulier l'article 3 du Protocole n° 1.

Les systèmes électoraux

Yumak et Sadak c. Turquie

8 juillet 2008 (Grande Chambre)

Les requérants se plaignaient de ne pas avoir été élus au Parlement en 2002, en raison du seuil électoral de 10% imposé sur le plan national (un parti politique devait obtenir au moins 10 % des suffrages au niveau national).

Non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1 : La Cour a estimé que, d'une manière générale, un seuil électoral de 10 % apparaissait excessif car contraignant les partis politiques à recourir à des stratagèmes ne contribuant pas à la transparence du processus électoral. Toutefois dans la présente affaire, la Cour n'était pas convaincue que ce seuil, considéré dans le contexte politique propre aux élections en question et assorti des correctifs et autres garanties qui en ont circonscrit les effets en pratique, avait eu pour effet d'entraver dans leur substance les droits des requérants garantis par l'article 3 du Protocole n° 1.

Grosaru c. Roumanie

2 mars 2010

Le requérant était candidat aux élections législatives de novembre 2000, visant le siège revenant à la minorité italienne de Roumanie. Le bureau électoral central, s'appuyant sur la loi de 1992 sur l'élection à la Chambre des députés et au Sénat, attribua le mandat de député revenant à la minorité italienne à la « Communauté italienne de Roumanie ». Bien que le requérant fût le candidat de cette organisation ayant obtenu le plus de suffrages, le bureau électoral central attribua le mandat de député à un autre membre de l'organisation.

Tout en rappelant que les États ont une grande marge d'appréciation pour établir des règles électORALES, la Cour a estimé que, vu le manque de clarté de la loi électORALE et l'absence de garanties suffisantes quant à la possibilité d'exercer un recours impartial, il y avait eu **Violation de l'article 3 du Protocole n° 1 pris isolément et combiné avec l'article 13** (droit à un recours effectif).

Saccomanno et autres c. Italie

13 mars 2012 (décision sur la recevabilité)

L'affaire concernait notamment le système des listes bloquées. Les requérants se plaignaient de ne pas avoir pu exprimer leur préférence pour un candidat lors d'élections législatives, la loi italienne ne permettant pas l'élection directe des représentants par les électeurs (présentation par les partis politiques de listes de candidats « bloquées » : l'ordre des candidats élus sur une liste est fixé par le parti lui-même et les électeurs ne peuvent pas exprimer leur préférence pour un candidat en particulier).

Irrecevable (grief manifestement mal fondé) : Considérant la large marge d'appréciation dont disposent les États en la matière ainsi que la nécessité d'apprécier toute la législation électORALE à la lumière de l'évolution politique et en fonctions des facteurs historiques et politiques propres au pays concerné, la Cour a conclu que le système des listes bloquées n'était pas contraire à l'article 3 du Protocole n° 1.

ÖzgürLük Ve Dayanışma Partisi (ÖDP) c. Turquie

10 mai 2012

L'affaire concernait le refus d'accorder le financement public direct, prévu par la Constitution turque, à un parti politique, l'ÖDP, qui ne remplissait pas le critère de représentativité minimum (7 % des suffrages exprimés lors des précédentes élections législatives).

Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 : La Cour a notamment estimé que la différence de traitement entre le parti politique requérant et les partis qui s'étaient vu accorder ce financement était raisonnablement proportionnée au but légitime de renforcer le pluralisme démocratique tout en évitant une fragmentation des candidatures.

Couverture médiatique des élections

Parti communiste russe et autres c. Russie

19 juin 2012

L'affaire concernait les griefs de partis politiques et de candidats russes de l'opposition selon lesquels les élections législatives de 2003 n'avaient pas été libres en raison d'une couverture médiatique inégale de la campagne électorale par les cinq principales sociétés de télévision.

Non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) et non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1 : La Cour a estimé que les lois et procédures en vigueur à l'époque des faits assuraient à l'opposition un accès minimum à la télévision et garantissaient la neutralité des médias contrôlés par l'Etat. Pour la Cour, si les chaînes de télévision n'ont en réalité pas assuré une couverture médiatique égale durant les élections de 2003, cette inégalité n'était pas suffisante pour conclure que les élections n'étaient pas « libres » au sens de la Convention.

Sélection d'affaires pendantes

Baskin Oran c. Turquie (n° 28881/07 et n° 37920/07)

Communiquée le 15 mars 2011

Le requérant, qui se présenta aux élections législatives du 22 juillet 2007, se plaint en particulier de ce que les limitations légales qui lui ont été imposées, en tant que « candidat indépendant », constituent des violations de son droit à des élections libres.

Sema Timurhan c. Turquie (n° 28882/07)

Communiquée le 15 mars 2011

La requérante se plaint, en tant qu'électrice, d'avoir été limitée par cette même loi à la seule possibilité de voter pour un parti politique sans pouvoir prendre connaissance des noms des candidats individuels ni voter pour un candidat indépendant.

Contact presse :
+33 (0)3 90 21 42 08